

SOIXANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LAVENDER

Jugement No 817

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Patrick Lavender le 28 juin 1986 et régularisée le 28 juillet, la réponse de la FAO en date du 29 octobre complétée le 20 novembre 1986, la réplique du requérant du 12 janvier 1987, les nouvelles pièces déposées par la FAO le 13 janvier et la lettre du requérant du 27 janvier informant le greffier du Tribunal qu'il n'avait pas l'intention de formuler des commentaires à leur propos, et la duplique de la FAO datée du 10 mars 1987;

Vu l'objection préliminaire de la FAO formulée le 29 octobre 1986 quant à l'admissibilité de transcriptions d'enregistrements sur bandes jointes à la requête, les observations du requérant du 12 janvier 1987 à propos de cette objection et les commentaires additionnels de la FAO datés du 12 février 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 301.103 du Statut du personnel et les paragraphes 304, 317.62 et 331.311 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale confirmée par le requérant dans ses écritures du 15 janvier 1987 et au sujet de laquelle la FAO s'est exprimée le 5 février 1987;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, australien né en 1945, est entré au service de la FAO le 1er février 1982 en vertu d'une nomination d'un an au grade P.4. Il fut envoyé à Panama en qualité de conseiller juridique pour les pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale dans le cadre du Programme interrégional de consultation juridique pour les pêches. Son contrat fut prolongé jusqu'au 31 décembre 1983 et, à partir du mois d'août 1983, il était affecté à la Barbade. Il bénéficia d'une nouvelle prolongation jusqu'au 31 décembre 1984. C'est le Département des pêches de l'Organisation qui était chargé du programme et qui offrait les contrats, mais le Service de la législation du Bureau juridique fournissait un appui technique et le requérant dépendait de M. Moore, chef de la Section des pêches dans ce service. Par un télex du 16 octobre 1984, le département l'informa que, faute d'argent, aucune prolongation n'était possible, tout en lui offrant un contrat de consultant, de quelques mois, à partir du début de 1985 pour préparer une réunion de travail prévue à la mi-février. En fait, le département remplaça cette proposition par l'offre d'une prolongation de trois mois, que l'intéressé refusa. Par un télex du 22 novembre, le siège lui offrit pour trois mois un contrat de consultant, qu'il accepta par un télégramme du 29 novembre. Il reçut un nouveau télex de Rome, daté du 30 novembre, qui lui offrait en fin de compte une prolongation de sept mois. Dans un télex du 4 décembre puis dans une lettre du 6 décembre, le requérant déclara accepter la proposition si on lui promettait des prolongations jusqu'à février 1987. Quelques jours plus tard, il reçut des télex l'appelant à Rome pour les entretiens de fin de contrat. Il y rencontra, le 19 décembre, le chef des opérations des pêches, M. Kojima, qui lui dit ne pas pouvoir lui offrir plus des sept mois. Le requérant préféra un contrat de consultant et M. Kojima répondit que la décision lui parviendrait bientôt. Les choses tournèrent d'une manière telle que la FAO suspendit la convocation de la réunion de travail, ce qui entraîna l'annulation de l'offre d'un poste de consultant. De la Barbade, le requérant écrivit à M. Kojima le 21 janvier pour protester contre "l'injustice" dont il pensait être victime.

Il avait été question, en décembre 1984, d'un contrat de consultant pour la réforme de la législation sur les pêches au Guyana, mais finalement le poste fut attribué à quelqu'un d'autre. Des discussions à propos d'un poste de consultant en Papouasie-Nouvelle-Guinée n'aboutirent également à rien.

Le 26 mars 1985, le requérant adressa une lettre de recours au Directeur général aux termes du paragraphe 331.311 du Manuel. Le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances lui écrivit le 24 mai en rejetant le recours et, le 7 juin 1985, le requérant saisit le Comité de recours. Dans son rapport du 3 mars 1986, le comité constata qu'aucun contrat n'avait été conclu entre le requérant et la FAO; cependant, il lui avait laissé espérer une

prolongation au moins pour les trois premiers mois de 1985, et le comité recommanda de lui accorder réparation à ce titre. En revanche, il recommanda le rejet des demandes de réparation pour le tort porté à la réputation et aux perspectives professionnelles de M. Lavender, tout en estimant que le siège n'avait pas traité la question de façon satisfaisante. Par une lettre du 28 mai 1986, le Directeur général adjoint offrit au requérant 9.900 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité pour la perte du contrat de consultant de trois mois, 1.055 dollars pour ses dépens, plus intérêts, soit au total la somme de 11.638 dollars. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir des différences entre ses souvenirs ou son interprétation des faits, qu'il retrace dans le détail, et ceux de l'administration. Il dépose des transcriptions d'enregistrements sur bandes qu'il avait faits de nombreuses conversations téléphoniques avec des fonctionnaires de la FAO et demande la production de divers documents. Il mentionne un rapport élogieux de M. Moore sur son travail durant l'année qui s'est terminée en janvier 1984, lequel relève son "haut niveau de savoir et de compétence techniques, son grand esprit de ressource et d'initiative et son allant", ainsi que son rendement, quoique des critiques ajoutées par le Sous-directeur général chargé du département, M. Carroz, montrent que le département et le Service de législation diffèrent d'avis sur des questions de politique intérieure.

1) Lorsque le requérant quitta Rome en décembre 1984, il avait un contrat de la FAO en qualité de consultant aux Antilles, du 7 janvier au 6 avril 1985. Il allègue notamment l'existence d'un accord conclu entre lui et M. Moore au téléphone, le 12 octobre 1984, et mentionne, à l'appui de cette affirmation, les télex du département datés des 16 octobre et 22 novembre, son propre télex du 29 novembre et celui de la FAO en date du 30 novembre lui proposant, "au lieu des autres propositions", une prolongation de sept mois. Des déclarations à lui faites par plusieurs fonctionnaires de la FAO durant le dernier trimestre de 1984 et son comportement établissent l'existence d'un contrat, qui était précis : il devait toucher 234 dollars par jour, être affecté à l'appui de cette affirmation à la Barbade et ses attributions avaient été fixées. Le paragraphe 317.62 du Manuel dit que "l'Organisation peut mettre fin au contrat d'un consultant moyennant préavis écrit", la période étant de deux semaines pour les contrats de deux mois ou plus. Or il n'a jamais reçu de préavis écrit ou dûment formulé. Il donne le détail de ses pertes, qu'il calcule à 23.851 dollars. Il y ajoute des intérêts à 15 pour cent l'an, du 1er avril 1985 au 1er juillet 1986, et aboutit au total de 28.920 dollars.

2) Le requérant accuse la FAO d'avoir porté atteinte à sa réputation professionnelle. En renonçant à la réunion de travail, l'Organisation donna à entendre aux pays qui devaient envoyer des participants que c'était lui qui était à blâmer et qu'il manquait de conscience professionnelle. Certaines personnes ont même pensé qu'il avait été révoqué. Il a été mis sur une liste noire, ce qui ressort du fait que le contrat de consultant en Papouasie-Nouvelle-Guinée lui échappa. Au fil des ans, il avait acquis une réputation internationale et la possibilité d'obtenir une rémunération élevée dans le domaine des pêches. Ceux qui l'estimaient l'évitent maintenant et il n'a pas trouvé d'emploi dans son domaine de prédilection.

3) Vers la fin de décembre 1984, M. Carroz et d'autres fonctionnaires de la FAO décidèrent de l'écarter du département. Il y avait là un détournement de pouvoir. Il s'agissait aussi d'une sanction disciplinaire déguisée et la procédure prescrite à l'article 301.103 a été méconnue, en ce sens qu'il n'a pas été informé des accusations formulées contre lui et qu'il n'a pas eu la possibilité de se faire entendre. Indifférente aux torts qu'elle lui causait, la FAO a agi avec brutalité, l'a intimidé et a violé les règles de conduite propres à la fonction publique internationale, de même que les principes généraux qui lient l'Organisation.

4) Le gouvernement du Guyana a demandé que le requérant soit affecté dans ce pays. La façon dont la FAO a écarté la demande était de nature à lui nuire professionnellement et à lui imputer des fautes dans l'exercice de ses fonctions. Il y avait, là aussi, abus de pouvoir et violation des normes et des principes mentionnés plus haut sous 3).

Pour le manque à gagner et l'atteinte portée à sa réputation, il demande 150.000 dollars des Etats-Unis, avec intérêts à compter du 28 mai 1986. Pour la perte des perspectives de carrière, il demande 112.000 dollars, soit deux ans de rémunération soumise à retenue aux fins de pension. Il demande toute autre réparation que le Tribunal jugera bon de lui accorder, ainsi que ses dépens.

C. La FAO conteste l'admissibilité des transcriptions d'enregistrements sur bandes. Le requérant les a obtenus insidieusement et il a agi au mépris de son devoir de loyauté envers des amis et des collègues; de toute façon, les transcriptions ne peuvent pas être vérifiées. La FAO ne s'y réfère pas et ne répond à aucun des passages cités par le requérant.

Elle produit certains documents demandés par le requérant.

Elle présente sa propre version des faits et soutient que celle du requérant est déformée ou dépourvue de pertinence à bien des égards.

A son avis, les conditions requises pour la conclusion d'un contrat n'étaient pas réunies : il n'y avait ni offre inconditionnelle, ni accord sur les conditions essentielles, ni acceptation sans réserve. Les seules possibilités étaient une affectation de trois mois ou une prolongation de sept mois qui, ni l'une ni l'autre, ne constituait l'objet d'un contrat exprès. Il n'y avait pas non plus de contrat implicite, puisque le requérant savait qu'il ne pouvait pas compter sur ce qui avait pu lui être dit dans des conversations officieuses au sujet de ses perspectives d'emploi. M. Moore ne lui a pas fait d'offre verbale d'emploi et, partant, il n'y avait pas d'accord verbal. Dans ses télex du 16 octobre et du 22 novembre 1984, la FAO se disait simplement "disposée" à lui offrir un poste de consultant, en relevant dans le second qu'il n'y avait "pas d'engagement à ce stade". Il invoque à maintes reprises des offres qui ne lui ont jamais été faites. Il n'acceptait pas de refus, il a provoqué lui-même la confusion et cherché constamment à manipuler des fonctionnaires de la FAO de façon à pouvoir prétendre ensuite que des engagements avaient été pris.

C'est à tort que le requérant se prétend victime de différences d'opinion sur la politique générale au sein du département. Son secteur était la législation, et non pas cette politique; en fait, il a manqué à son devoir, aux termes du paragraphe 304 du Manuel - qui reproduit les normes de conduite approuvées dans la fonction publique internationale -, d'exécuter les décisions de ses supérieurs, qu'il soit d'accord avec eux ou non. M. Moore lui a dit plus d'une fois de s'en tenir aux questions juridiques.

La FAO peut l'employer ou non : qu'elle ne l'ait pas fait ne saurait signifier qu'il soit inscrit sur une quelconque "liste noire". Elle n'a jamais décidé de ne plus lui donner d'emploi à l'avenir, ni incité à ne pas l'employer. Le requérant a nui à sa situation en écrivant à tout un chacun à ce propos. S'il n'a pas obtenu le poste de consultant en Papouasie-Nouvelle-Guinée, c'est uniquement parce que le gouvernement n'a pas accepté sa candidature. Quant au choix de quelqu'un d'autre pour le Guyana, il ne prêle le flanc à aucune critique.

La FAO compare l'offre de réparation faite par le Directeur général et les conclusions du requérant, en relevant que l'offre comprend le principal montant que l'intéressé désire obtenir - 9.900 dollars pour ses honoraires de consultant - et explique pourquoi les conclusions secondaires ne sont pas justifiées.

Le requérant n'a pas démontré que la décision attaquée violait une stipulation de son contrat ou des dispositions réglementaires, ou encore un principe général du droit. De surcroît, ce qu'il conteste sous B 3) et 4) ci-dessus, ce n'est pas du tout une décision et, de toute façon, ses allégations sont mal fondées. L'article 301.103 du Statut du personnel n'est applicable qu'aux membres du personnel qui sont licenciés, rétrogradés ou suspendus, tandis que le contrat du requérant est simplement arrivé à expiration.

Ses conclusions relatives à des dommages-intérêts pour perte de revenu et atteinte à sa réputation ainsi qu'à ses perspectives de carrière ne sont pas fondées. Il n'a jamais eu de promesse d'emploi continu à la FAO; il a pris pour des droits de simples espoirs et n'a pas établi que d'éventuelles atteintes à sa réputation seraient imputables à une volonté de nuire manifestée par la FAO.

D. Dans ses observations sur les objections de la FAO à l'admissibilité des transcriptions de bandes enregistrées, le requérant nie avoir voulu jouir d'un avantage inéquitable et fait observer qu'il n'était plus le collègue, et moins encore l'ami, de l'un quelconque des fonctionnaires dont les voix sont enregistrées. Il explique pourquoi il estime qu'aucun des arguments de la FAO n'est cohérent et relève que les éléments d'information ainsi apportés sont essentiels pour ce qui est des allégations formulées dans la requête.

Dans la réplique, il aborde dans le détail les faits qu'il estime pertinents et qu'il accuse la FAO de passer sous silence. Il développe ses moyens et s'attache à réfuter la réponse de l'Organisation qui, à son avis, n'explique ni pourquoi ni quand l'offre d'un poste de consultant pendant trois mois a été abandonnée, ni pourquoi quelqu'un d'autre a été envoyé d'Australie au Guyana alors qu'il était disponible à la Barbade, ou encore ne répond pas de manière satisfaisante à ses accusations d'inscription sur la liste noire. Il réplique aux points qu'il prend pour des critiques de son comportement professionnel, critiques qui, dit-il, lui sont communiquées pour la première fois. Il allègue qu'en janvier 1986 on lui a offert environ 18 mois de contrat s'il renonçait à son recours interne.

E. La FAO s'étend sur ses objections à l'admission des transcriptions en tant que moyens de preuve.

Dans sa duplique, elle développe les principaux arguments formulés dans la réponse. Selon elle, il n'y a eu aucun contrat conclu avec le requérant, ni exprès ni implicite, bien qu'une grande confusion ait pu naître de l'échange de tant de communications entre le requérant et des fonctionnaires de la FAO, et elle admet qu'elle en porte en partie la responsabilité. Elle explique qu'elle n'accuse pas le requérant de faute professionnelle, mais simplement de ne pas s'être acquitté de ses devoirs en se conformant strictement à la politique de la FAO, ce dont d'ailleurs il a été informé à plusieurs reprises. Les prétentions du requérant à des dommages indirects reposent sur de simples spéculations et les faits exposés dans la réplique ne les appuient pas. La FAO formule des observations sur plusieurs nouveaux points soulevés dans la réplique. Elle réaffirme que le choix des consultants relève du pouvoir d'appréciation. Elle déclare que le requérant mentionne l'offre à lui faite en janvier 1986 hors de son contexte et qu'il la présente sous un faux jour, sans tenir compte des circonstances qui l'avaient entourée. L'offre s'insérait dans une proposition de règlement que la FAO estime avoir été parfaitement honorable. L'Organisation s'en tient à son offre du 28 mai 1986, qui constitue d'après elle une réparation équitable et adéquate.

CONSIDERE :

Questions préalables

Sur la procédure orale et la production de pièces demandées par le requérant

1. Le Tribunal rejette la demande de procédure orale et d'audition de témoins formulée par le requérant; il l'estime inutile : les exposés détaillés et les nombreuses pièces, dont certaines ont été produites par l'Organisation à la demande du requérant, suffisent parfaitement pour lui permettre de se prononcer sur tous les points du litige.

Sur les transcriptions d'enregistrements sur bandes

2. L'admission, à titre de moyens de preuve, de transcriptions de conversations téléphoniques entre des fonctionnaires de la FAO et le requérant, que celui-ci a enregistrées sur bandes, pose une question préalable plus difficile à résoudre.

La FAO s'oppose à leur admission au motif que l'enregistrement a été opéré à l'insu des interlocuteurs et qu'il y avait donc là un manquement au devoir de loyauté du requérant envers ses amis et collègues. De surcroît, il n'y a aucun moyen de les vérifier.

Le requérant conteste avoir pris ainsi un avantage déloyal et relève qu'il n'était plus le collègue ou l'ami des personnes dont il a enregistré la voix.

Le Tribunal a examiné les transcriptions et constate qu'elles n'ajoutent rien d'utile aux autres éléments de preuve disponibles quant aux allégations du requérant. Point n'est donc besoin de statuer sur l'admissibilité de ces pièces en l'espèce.

Sur les conclusions du requérant

Les conclusions sont présentées sous quatre chefs de demande.

3. Le requérant conclut en premier lieu qu'en décembre 1984, à son départ de Rome, il avait un contrat de trois mois avec la FAO à titre de consultant à la Barbade du 7 janvier au 6 avril 1985 mais que, le 27 décembre 1984 ou aux environs de cette date, l'Organisation a décidé d'annuler le contrat.

Il argue avoir eu toutes les raisons de croire, d'après ce qui lui avait été dit par la FAO entre septembre et décembre 1984, que l'Organisation le renverrait à la Barbade. Comme elle a attendu le 7 janvier 1985 pour l'informer de la décision d'annuler le contrat de consultant, il a subi une perte pécuniaire pour laquelle il demande réparation.

4. Il conclut en deuxième lieu à une indemnité pour le tort porté à sa réputation professionnelle. En reportant la tenue d'une réunion de travail prévue à la Barbade, la FAO a suggéré aux pays qui devaient y envoyer des participants que le requérant était à blâmer et qu'il manquait de conscience professionnelle. Certains ont même pensé qu'il avait été révoqué. Il fut inscrit sur une liste noire, ce que la non-attribution d'un autre contrat de consultant en Papouasie-Nouvelle-Guinée a montré.

5. En troisième lieu, il conclut que vers la fin de décembre 1984, M. Carroz, Sous-directeur général chargé du

Département des pêches, et d'autres fonctionnaires de la FAO ont décidé de le tenir à l'écart du département. Il y avait là un détournement de pouvoir et une sanction disciplinaire déguisée; la procédure prescrite à l'article 301.103 du Statut du personnel a été méconnue, en ce sens qu'il n'a pas été informé des accusations portées contre lui et qu'il n'a pas eu le droit d'y répondre; enfin, la FAO a agi au mépris des normes de comportement admises dans la fonction publique internationale et de principes généraux qui lient l'Organisation.

6. En quatrième lieu, il conclut que la façon dont la FAO a rejeté une demande du gouvernement du Guyana qui désirait obtenir ses services compromet sa carrière et laisse entendre qu'il aurait commis des manquements alors qu'il était en service. Ici également, il y a détournement de pouvoir et manquement aux normes et aux principes mentionnés sous le troisième chef de demande.

Sur la conclusion 1)

7. L'Organisation a accordé au requérant un contrat de durée déterminée, du 1er février 1982 au 31 janvier 1983, en qualité de conseiller régional pour la législation sur les pêches. Ce contrat a été prolongé au 31 décembre 1983, puis au 31 décembre 1984.

Les nominations ont été faites par le Département des pêches et non par le Service de la législation du Bureau juridique, et financées au moyen de fonds que le gouvernement norvégien met chaque année à la disposition du Département des pêches en vertu d'un accord de fond fiduciaire. Ainsi donc, le Département des pêches devait garder présents à l'esprit deux facteurs en déterminant s'il convenait d'offrir ou de prolonger un contrat : y aurait-il des entrées de fonds suffisantes au cours de l'année à venir et quelles devaient être les priorités pour le programme de consultation.

Le supérieur du requérant, M. Moore, chargé de la Section des pêches au Service de la législation, l'informa en septembre 1984 de l'intention de prolonger l'engagement mais, le 12 octobre 1984, lui dit que, les fonds destinés au programme ayant été réduits, aucune prolongation n'était possible au-delà du 31 décembre 1984. Cela fut confirmé par le département dans un télex du 16 octobre, disant que l'Organisation était "disposée à offrir" deux ou trois mois de contrat de consultant à partir du 1er janvier 1985.

Le 22 novembre 1984, le département informait le requérant par télex qu'il était "disposé à offrir" trois mois de contrat comme consultant et indiquait le montant de la rémunération. Il était dit dans le télex qu'il n'y avait "pas d'engagement à ce stade", mais le requérant était invité à communiquer par câble son acceptation ou son refus jusqu'au 1er décembre.

Pourtant, dans un nouveau télex daté du 30 novembre 1984, le département l'informait que ce qu'il était désormais "disposé à offrir" - l'expression est reprise pour la troisième fois -, c'était une prolongation de sept mois de son contrat "au lieu des trois mois de contrat de consultant".

Par un câble du 4 décembre et une lettre du 6 décembre adressés à M. Kojima, le chef des Opérations des pêches, le requérant déclarait qu'il accepterait la prolongation de sept mois si l'Organisation lui garantissait de nouvelles extensions jusqu'à février 1987.

M. Kojima informa le requérant, par un télex expédié le 7 décembre, soit 24 jours avant l'expiration du contrat, qu'un billet d'avion avait été établi pour son rapatriement; puis un autre télex de M. Kojima, du 11 décembre, lui signifiait la "fermeture" de son poste à la Barbade et lui enjoignait de se présenter à Rome pour les entrevues de fin de contrat du 18 au 21 décembre.

Au cours d'une conversation téléphonique avec M. Moore à la suite de ces communications, le requérant demanda des assurances quant au contrat de consultant. On lui dit que le télex du 11 décembre était une simple formalité et qu'il retournerait à la Barbade en vertu soit d'une prolongation de son engagement, soit d'un contrat de consultant.

Avec l'accord de la FAO, il fit modifier son billet d'avion pour lui permettre de se rendre à Londres après les entretiens de fin de contrat à Rome.

Lors d'un entretien à Rome, le 19 décembre, M. Kojima dit au requérant qu'une prolongation de sept mois était possible; l'intéressé fit valoir qu'il préférerait avoir le contrat de consultant et, pour finir, il fut convenu qu'une décision serait prise le 27 décembre.

Le 7 janvier 1985, alors que le requérant était à Londres, il apprit de Rome, par M. Moore, que la réunion de travail à l'organisation de laquelle il aurait dû participer et qui devait se tenir aux Antilles en février avait été renvoyée à plus tard et que, par conséquent, l'Organisation ne pouvait lui offrir ni un contrat de consultant, ni une prolongation d'engagement. Cela fut confirmé par le Département des pêches dans une conversation téléphonique ultérieure.

Après avoir fait ses propres arrangements à Londres pour la modification de son billet, le requérant prit l'avion pour la Barbade le 16 janvier.

8. Aucun contrat d'emploi n'existe tant qu'il n'y a pas une offre inconditionnelle de l'employeur, l'accord entre les parties sur les termes essentiels et l'acceptation sans réserve du salarié.

9. Vu les faits exposés ci-dessus, le Tribunal estime qu'il n'y avait pas d'offre inconditionnelle de la FAO, que les parties ne s'étaient pas entendues sur les conditions essentielles et que, même s'il y avait eu offre et entente, il manquait encore l'acceptation sans réserve du requérant. A supposer même que la FAO lui ait fait une offre ferme dans ses nombreuses communications, il ne l'avait pas acceptée; au contraire, il avait demandé à la FAO de meilleures conditions, qu'elle refusa d'accorder.

Il s'ensuit qu'aucun contrat de consultant à la Barbade après le 31 décembre 1984 n'a jamais été conclu, d'où l'impossibilité d'une annulation.

Il n'y a pas eu non plus contrat implicite car le requérant savait qu'il ne pouvait pas compter sur ce qui lui avait été dit dans des entretiens officieux avec des fonctionnaires de la FAO à propos de ses perspectives. En particulier, M. Moore ne lui a pas fait d'offre verbale d'engagement, et donc il n'y a pas eu d'accord verbal, alors que les télex de la FAO des 16 octobre et 22 novembre 1984 disaient simplement qu'elle était "disposée" à lui faire des offres, le dernier ajoutant même qu'il n'y avait pas "d'engagement à ce stade".

Contrairement à la thèse du requérant, le paragraphe 317.62 du Manuel est dépourvu de pertinence car il ne s'applique qu'à la résiliation de contrat de consultant. Or le requérant avait non pas un tel contrat, mais une nomination de durée déterminée qui, tout simplement, arrivait à expiration le 31 décembre 1984.

10. La première conclusion est donc rejetée.

Sur les conclusions 2), 3) et 4)

11. Le Tribunal examinera ensemble les trois autres conclusions du moment que certaines des allégations sur lesquelles elles reposent les concernent toutes trois.

12. En décembre 1984, le requérant entendit parler de la possibilité d'un contrat de consultant, en 1985, pour la réforme de la législation sur les pêches au Guyana. Le représentant de la FAO dans ce pays, M. Owusu, lui téléphona le 18 janvier 1985 pour lui demander s'il serait disponible, la réunion de travail ayant été remise à plus tard, et il répondit par l'affirmative. Mais en mars 1985, il apprit que le contrat de consultant avait été attribué à quelqu'un d'autre.

Le requérant soutient que le Département des pêches avait laissé entendre au gouvernement du Guyana qu'il n'était pas l'homme qu'il fallait pour ce travail et que l'Organisation n'aimerait guère l'engager comme consultant à cette fin.

En fait, le gouvernement du Guyana avait demandé non pas les services du requérant, mais l'assistance de l'Organisation. En outre, en janvier 1985, on pouvait penser qu'il pourrait obtenir un poste de consultant en Papouasie-Nouvelle-Guinée; il n'y avait donc aucune certitude que l'intéressé pût être libre pour aller au Guyana et M. Owusu jugea prudent de chercher quelqu'un d'autre. En fin de compte, c'est M. Edeson, le prédécesseur du requérant au poste de conseiller pour la législation sur les pêches dans les Caraïbes, expert réputé et respecté dans ce domaine, qui fut envoyé au Guyana comme consultant.

13. Le Tribunal n'a pas de raison de supposer que la décision de ne pas envoyer le requérant comme consultant au Guyana ait été entachée d'irrégularité. L'Organisation avait toute latitude pour décider qui convenait le mieux et même alors le gouvernement avait le droit de procéder au choix définitif.

14. En fait, l'exercice de ce droit ruina les espoirs du requérant d'être nommé comme consultant en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Il avait été proposé de le faire participer à la réforme de la législation sur les forêts dans ce pays et la FAO, après l'avoir consulté, avait dûment saisi le gouvernement de sa candidature. Il était fait pour ce poste : ayant travaillé plusieurs années dans ce pays en qualité de juriste, il en connaissait bien les structures administratives aux niveaux central et provincial, ainsi que le régime foncier. La FAO proposa son nom de toute bonne foi et l'aurait nommé; elle ne saurait être tenue pour responsable du refus du gouvernement de consentir à sa nomination.

Sur l'existence d'une liste noire

15. Le requérant allègue que la FAO inscrit certaines personnes sur une liste noire et qu'il a été victime de cette pratique.

L'Organisation nie fermement l'accusation : elle ne pratique ni n'admet pareil système.

16. Le recours à une liste noire signifie normalement que l'employeur, non content de ne pas engager telle ou telle personne, cherche à l'empêcher d'obtenir un emploi ailleurs.

Le Tribunal ne trouve rien dans le dossier qui soutiendrait l'accusation d'établissement d'une liste noire au sens susmentionné de l'expression. Les éléments d'appréciation donnent bien plutôt à penser que le requérant a lui-même fait grand bruit à propos de sa situation dans des communications avec des fonctionnaires d'autorités nationales, la mettant ainsi indûment en relief. C'est même son comportement qui peut avoir fait hésiter d'éventuels employeurs à l'engager. Dans des lettres adressées à des gouvernements et à des organisations, il soulignait qu'il quittait la FAO tandis que l'Organisation, pour sa part, resta discrète et ne donna aucune publicité à son départ.

Il est loisible à la FAO d'employer le requérant ou non et le Tribunal ne déduira pas du fait qu'elle ne lui a pas donné d'emploi qu'il soit inscrit sur quelque liste noire. Il n'y a aucune raison de supposer ni qu'elle ait décidé de lui refuser tout emploi à l'avenir, ni qu'elle veuille dissuader qui que ce soit de l'employer.

17. Le Tribunal n'accepte pas non plus l'allégation selon laquelle le requérant aurait été la victime de divergences d'opinion sur la politique générale au sein du département. En sa qualité de conseiller des pays de la région, il devait s'occuper de législation et non pas de politique générale, ainsi que M. Moore a eu l'occasion de le lui dire dans une lettre du 31 août 1982 : il devait "se concentrer sur les aspects strictement juridiques des pêches et, en particulier, sur l'assistance aux divers pays pour la révision de la législation nationale ...".

18. Enfin, le requérant invoque l'inobservation de l'article 301.103 du Statut du personnel, au motif qu'il aurait été frappé d'une sanction disciplinaire sans que la procédure prescrite dans cet article ait été respectée.

Le moyen échoue, parce que le requérant n'a pas été frappé d'une sanction disciplinaire : son contrat de durée déterminée est simplement arrivé à expiration le 31 décembre 1984 et n'a pas été renouvelé. Il n'y avait donc manifestement aucune nécessité, pour l'Organisation, de formuler des accusations contre lui.

19. Le Tribunal conclut qu'il n'y a eu inobservation ni des termes du contrat d'engagement du requérant, ni d'une des dispositions qui lui étaient applicables.

Sur l'offre de l'Organisation au requérant

20. Le Comité de recours de la FAO, tout en estimant qu'aucun contrat formel n'avait été conclu entre les parties au-delà du 31 décembre 1984, avait jugé que les communications échangées entre elles avant cette date avaient conduit le requérant à escompter qu'il resterait au bénéfice d'un contrat avec la FAO pendant au moins trois mois après le 31 décembre 1984 et qu'il n'avait donc pas cherché un autre emploi, ni réglé ses affaires personnelles à la Barbade avant son départ. Aussi le comité avait-il pensé qu'il conviendrait de compenser la perte financière qu'il avait subie.

Comme il est dit dans la lettre du 28 mai 1986, le Directeur général avait décidé en conséquence, le requérant pouvant avoir été "par inadvertance amené à penser" qu'il obtiendrait un engagement, de lui offrir à titre d'indemnité la somme de 11.638 dollars.

21. L'offre est maintenue et il appartient au requérant de décider s'il entend l'accepter ou non.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1987.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner